**Avis du Comité économique et social sur:**

**— la «Proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté» et**

**— la «Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 71/118/CEE, 72/462/CEE, 85/73/CEE, 91/67/CEE, 91/492/CEE, 91/493/CEE, 92/45/CEE et 92/118/CEE en ce qui concerne l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté»** [1]

(97/C 66/12)

Le 14 juin 1996, le Conseil a décidé, conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de la préparation des travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 5 novembre 1996 (rapporteur: M. Scully).

Le Comité économique et social, lors de sa 340e session plénière des 27 et 28 novembre 1996 (séance du 27 novembre 1996), a adopté par 107 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions l'avis suivant.

1. Le Comité prend acte que la proposition de la Commission définit les principes de la politique de l'Union européenne relatifs aux contrôles vétérinaires des produits d'origine animale en provenance des pays tiers introduits sur le territoire de la Communauté et, en particulier, que:

— aucun lot en provenance d'un pays tiers ne peut être introduit sur le territoire de la Communauté sans avoir été soumis aux contrôles vétérinaires requis;

— tout lot doit être soumis à des contrôles vétérinaires exécutés, par le personnel de l'autorité compétente sous la responsabilité du vétérinaire officiel afin de vérifier qu'il satisfait aux exigences relatives à la santé des personnes et des animaux;

— les contrôles vétérinaires sont effectués aux postes d'inspection frontaliers agréés, situés à proximité immédiate du point d'entrée sur le territoire de la Communauté;

— chaque lot est accompagné d'un certificat ou document vétérinaire ou d'un autre document, selon la nature du produit, sa destination, etc.; si, au terme des contrôles, les produits se révèlent conformes à la réglementation communautaire, ils peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté.

2. Le Comité apprécie la proposition de la Commission. Il estime néanmoins qu'il conviendrait de clarifier dans le texte même de la directive, c'est-à-dire sans renvoyer à la législation douanière spécifique la compétence des autorités douanières et l'articulation entre les activités exercées par elles et celles incombant aux autorités vétérinaires. Il y aurait lieu de prévoir expressément une obligation de collaboration réciproque entre les deux autorités et de confier la surveillance de zones, d'entrepôts francs et d'entrepôts douaniers exclusivement à l'autorité douanière compétente et non à l'autorité vétérinaire, comme le prévoit la proposition de directive.

3. Le Comité estime que:

— le contrôle d'identité ne doit pas être considéré comme un contrôle séparé, mais qu'il doit faire partie intégrante du contrôle physique;

— pour les produits arrivant aux frontières de la Communauté sans que celle-ci soit leur destination finale, il conviendrait d'introduire une réglementation afin de garantir qu'ils quittent effectivement le territoire communautaire après le transit;

— la localisation du poste d'inspection frontalier en «un lieu désigné ou agréé par les autorités douanières» risque de soulever des difficultés considérables de mise en œuvre et d'occasionner un surcroît de charges pour l'État membre dans l'hypothèse où il serait nécessaire, en vertu de cette nouvelle réglementation, de redéployer ailleurs les structures existantes et opérationnelles, compte tenu des dispositions déjà arrêtées pour l'exécution de travaux d'aménagement importants des structures en place qui, au demeurant, ont déjà été agréés par les institutions communautaires;

— il n'est pas opportun de communiquer, via le système informatisé ANIMO, les informations sanitaires relatives aux marchandises importées de pays tiers car ce réseau concerne exclusivement les marchandises faisant l'objet d'échanges intracommunautaires. Pour ce qui concerne l'introduction de marchandises en provenance de pays tiers, l'Union européenne a prévu depuis longtemps le recours au système analogue SHIFT.

4. Le Comité se déclare d'accord avec la nécessité de clarifier et d'améliorer la présentation des dispositions

[1] JO n° C 245 du 23. 8. 1996, p. 24.

et saisit cette occasion pour préconiser une fois de plus une codification rapide de la législation existante afin de rendre le texte plus transparent et plus compréhensibles pour les utilisateurs.

Bruxelles, le 27 novembre 1996.

*Le Président*
*du Comité économique et social*
Tom JENKINS

---

**Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire»** [1]

(97/C 66/13)

Le Conseil a décidé le 2 août 1996 de consulter le Comité économique et social, conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 5 novembre 1996 (rapporteur: M. Nilsson).

Le Comité économique et social, lors de sa 340e session plénière des 27 et 28 novembre 1996 (séance du 27 novembre 1996) a adopté par 82 voix pour, 10 voix contre et 14 abstentions l'avis suivant.

## 1. Proposition de la Commission

1.1. Dans sa proposition de règlement, la Commission envisage la création d'une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire.

1.2. La proposition vise à renforcer et à assurer la position de l'office actuel, à garantir aux inspecteurs de l'agence une indépendance accrue, et à permettre d'effectuer des contrôles et des expertises sur place dans les États membres et dans les pays tiers. L'agence se verrait confier les tâches de la Commission en matière de contrôle et de surveillance.

1.3. La Commission propose que l'activité de l'agence soit financée, sans que d'autres ressources en soient affectées, par 1% des montants qui, conformément à la législation communautaire, sont prélevés par les États membres pour les contrôles vétérinaires.

1.4. L'agence serait, selon la proposition, gérée par un conseil d'administration comportant un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission, ainsi que de deux experts scientifiques nommés par le Parlement européen. Le fonctionnement de l'agence serait placé sous l'autorité d'un directeur ayant un mandat de cinq ans.

## 2. Observations générales

2.1. Une autorité forte et fonctionnant de manière satisfaisante, ayant une mission de contrôle et de surveillance en matière vétérinaire et phytosanitaire, est une nécessité pour le bon fonctionnement du marché intérieur et la solidité de la protection du consommateur. Cette autorité doit être investie de pleins pouvoirs lui permettant de vérifier que les directives communautaires sont raisonnablement appliquées et de contrôler le respect des obligations existant vis-à-vis des pays tiers.

2.2. Les problèmes dont ont été victimes des parties importantes de la production de viande bovine dans l'Union européenne démontrent avec toute la clarté souhaitable l'importance qu'il y a à ce que la Commission dispose d'un instrument de contrôle et de surveillance à l'échelle communautaire et vis-à-vis des pays tiers. En vue d'une concurrence loyale sur le marché intérieur, il importe que tous les États membres respectent et mettent en œuvre les directives adoptées par le Conseil.

2.3. Vu la situation actuelle, les ressources dont dispose l'Office qui est en place pour le moment sont insuffisantes. Il s'est aussi manifesté des tendances

[1] JO n° C 239 du 17. 8. 1996, p. 9.